



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 35 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 29 DECEMBRE 2017

DDCSPP/SV

DDTM

-SEMA

-SPRISR

PREFECTURE

-DLC/BCLI

-DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-211 attribuant l'habilitation sanitaire
à M. GUINGOUAIN Charles.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0265 portant prescriptions particulières
à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatives au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage des machines à
vendanger sise sur la commune de PARAZA.....3

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-041 portant réglementation
de la circulation sur l'A9 et l'A61.....8

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-007 relatif à la définition de l'intérêt
communautaire de la compétence « action sociale » de la communauté de
communes de la Montagne Noire.....22
Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-008 constatant la dissolution du SIVOM
du Cabardès.....24
Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-009 autorisant le retrait de la commune de
ROUBIA du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR).....26

DDPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la
déclaration d'utilité publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire,
concernant la régularisation de l'emprise foncière du chemin desservant le hameau
du Berdoulet - projet présenté par la commune de PLAVILLA.....28

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté inter-préfectoral n° MACDT-INTERCO-BP360-005 portant
modification des statuts du syndicat du bassin versant Berre et Rieu.....32
Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 portant modification
des statuts de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières
Minervois.....46
Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-356-009 portant transfert de la
compétence GEMAPI de la communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne -
communauté d'Agglomération ».....51
Arrêté inter-préfectoral n° MACDT-INTERCO-BP-GG-354-011 portant
modification du périmètre du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA).....54
Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-MCDT-2017-312 portant
dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères.....57

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017- 211
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GUINGOUAIN Charles**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-174 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Monsieur GUINGOUAIN Charles, né 04 octobre 1990, domicilié professionnellement Av d'Ax les Termes – 11340 BELCAIRE;

Considérant que Monsieur GUINGOUAIN Charles remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur GUINGOUAIN Charles, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Av d'Ax les Termes – 11340 BELCAIRE

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Monsieur GUINGOUAIN Charles s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur GUINGOUAIN Charles pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

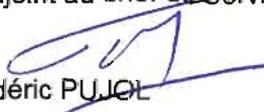
ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
L'Adjoint au chef du Service Vétérinaire,


Frédéric PUJOL



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0265
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de
lavage des machines à vendanger sise sur la commune de Paraza

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Ginestas relatif au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage des machines à vendanger sise sur la commune de Paraza;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 novembre 2017;

VU le récépissé de déclaration n°11-2017-00188 en date du 8 novembre 2017 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier du 31 novembre 2017, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permet de traiter par épandage les effluents de lavage des machines à vendanger dans le respect des principes proposés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions à appliquer par la commune de Ginestas identifiée ci-après comme, le maître d'ouvrage, concernant les modalités de mise en œuvre et de surveillance du plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage de machines à vendanger sise sur la commune de Paraza, conformément à son dossier de déclaration n°11-2017-00188.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0., la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 T/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5T/an 2° Azote total compris entre à 1 T/an et 10 T/an ou volume annuel compris entre 50 000 à 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5T/an	Déclaration	585 m³/an

ARTICLE 3 : CARACTERISATION DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre doivent avoir un intérêt pour la nutrition des cultures sans porter atteinte à la santé, ni à la qualité des productions végétales, des sols et des milieux aquatiques. La caractérisation des effluents à épandre, fournie dans l'étude préalable, **est vérifiée annuellement par la réalisation d'une analyse portant** sur les valeurs de DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), des oligo-éléments (bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène) des éléments traces métalliques (cadmium, chrome cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc sélénium) et les teneurs en composé-traces organiques. La mesure du sélénium est à réaliser pour le premier épandage et à renouveler les années suivantes uniquement si la valeur obtenue la première année dépasse 25mg/kg.

Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux E1, E2 et E3 ou dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites indiquées sur ces tableaux.

Tableau E1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

Tableau E2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*)PCB 28,52,101,118,138,153,180

Tableau E3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les effluents pour les pâturages (ou prairies) ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

ARTICLE 4 : ANALYSES DE SOLS

Les sols sont analysés :

- au minimum tous les 10 ans, pour tous les paramètres cités dans le tableau S1,
- après l'ultime épandage sur une parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent sur la granulométrie, le PH, la matière organique (%), l'azote, le rapport C/N, phosphore échangeable (en P2O5), potassium échangeable (K2O), calcium échangeable (CaO), magnésium échangeable (MgO) et sur les éléments traces figurant au tableau S1.

En complément, la teneur en cuivre est à rechercher:

- au minimum tous les 5 ans en ce qui concerne l'îlot 1,
- au minimum tous les ans en ce qui concerne l'îlot 3.

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau S1.

Tableau S1 - Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 5 : METHODE D'ECHANTILLONNAGE, DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

Les méthodes d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyse des effluents et des sols doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

Un registre d'épandage doit être tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporter pour chacune des parcelles réceptrices :

- les dates d'épandage,
- les références parcellaires,
- les volumes et la qualité des effluents épandus,
- les surfaces effectivement épandues,
- les apports en éléments fertilisants
- les cultures pratiquées,

Le maître d'ouvrage communique régulièrement ce registre aux exploitants et transmet ces informations annuellement au service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 7 : SYNTHESE DES SURFACES

Ilot	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
1	3,33	PARAZA	A.ROUSSEAU
2	0,49	PARAZA	J. MANKE
3	1,99	PARAZA	P. JANCART
Total	5,81		

ARTICLE 8 : VOLUMES D'EFFLUENTS ET PERIMETRE D'EPANDAGE

Lors de chaque campagne de vendange un suivi des volumes d'eau consommés devra être effectué. Les volumes annuels d'effluents épandus ne pourront dépasser les 585 m3.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires de Ginestas et de Paraza. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la commune de Ginestas dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de Ginestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

A Carcassonne, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-041 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du :14 décembre 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 14 décembre 2017

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : décembre 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-067 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux et de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61, les bretelles de cette dernière vont faire l'objet de travaux de restructuration, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour les phases à venir, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-059 en date du :13 septembre 2016,

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-068 en date du : 03 novembre 2016 et

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-072 en date du : 04 janvier 2017 ,

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-004 en date du : 10 mars 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-023 en date du : 22 juin 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du : 09 août 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-032 en date du : 12 octobre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-035 en date du : 15 novembre 2017 qu'il abroge et remplace à compter du 09 décembre 2017 qu'il abroge et remplace à compter du 08 janvier 2018 .

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de septembre 2016 et mars 2018.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du pk 376.500 à la jonction avec A9
- la section courante de l'autoroute A9 du pk 191.500 au pk 195.500
- les bretelles de L'A61 en direction de l'Espagne et en direction de Montpellier
- les bretelles de l'A9 en direction de Toulouse
- les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de bifurcation seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leur mode d'exploitation respectives. L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

- Phases 10.2 du 08 janvier 2018 au 14 janvier 2018 (semaine 02)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8. La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie dévoyée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation d'une partie de la BDD avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A61 en direction de Perpignan.

Pendant cette période la bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse sera fermée la nuit du 08 au 09 janvier 2018 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours (du 09 au 10 janvier 2018)

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud. Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Pendant cette période la bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de l'Espagne sera fermée la nuit du 08 au 09 janvier 2018 de 21h00 à 07h00

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus ou par l'autoroute.

- Phases 10.3 du 15 janvier 2018 au 21 janvier 2018 (semaine 03)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8. La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie dévoyée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation d'une partie de la BDD avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A61 en direction de Perpignan.

Sur A61 dans le sens 2 Narbonne vers Toulouse, la voie médiane sera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie du PK377.4 au PK377

Pendant cette période, seront simultanément fermées la nuit du 15 au 16 janvier 2018 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraire S cités ci-dessus.

Pendant cette période, seront simultanément fermées la nuit du 16 au 17 janvier 2018 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours (du 17 au 18 janvier 2018) :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- la bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraire S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

- Phases 10.4 du 22 janvier 2018 au 28 janvier 2018 (semaine 04)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies déviées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Pendant cette période, seront simultanément fermées les nuits du 24 et du 25 janvier 2018 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours (du 29 au 30 janvier 2018) :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

- Phases 10.5 du 29 janvier 2018 au 04 février 2018 (semaine 05)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies déviées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK 192.2 au PK 192.8.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Pendant cette période, seront simultanément fermées **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier
- La bretelle de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, seront simultanément fermées **pendant 3 nuits avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle d'entrée dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD
- La bretelle de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2.

Les usagers souhaitant prendre l'échangeur de Narbonne SUD en direction de Montpellier seront dirigés vers l'échangeur de Béziers et suivront l'itinéraire S29.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

- Phases 10.6 du 5 février 2018 au 11 février 2018 (semaine 06)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8. La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Pendant cette période des basculements de circulation seront mis en place sur l'A61 pour permettre des travaux de joints de chaussée du PI3771.

Dans cette configuration de travaux les bretelles de la bifurcation menant :

- de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de l'Espagne et la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse **seront fermées pendant 3 nuits avec une nuit de secours**

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus ou par l'autoroute.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** la bretelle de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

- Phases 10.7 du 12 février 2018 au 18 février 2018 (semaine 07)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des

contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK 192.2 au PK 192.8.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie dévoyée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 2 nuits avec 1 nuit de secours** la bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** la bretelle de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

- Phases 10.8 et 10.9 du 19 février 2018 au 03 mars 2018 (semaine 08 et 09)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8. En fonction des contraintes de trafics, les SMV pourront être ripés en BDG pour rendre à la circulation la voie de gauche.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 en provenance de Montpellier en direction de Toulouse.

- Phases 10.10 du 05 mars 2018 au 11 mars 2018 (semaine 10)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** la bretelle de la bifurcation menant de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S23 et S21 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, seront simultanément fermées **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier
- La bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne dans le sens Espagne/ France

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S23 puis S21 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront les itinéraires cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** la bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Perpignan.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S23 puis S21, pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Sigean en suivant les 3 itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

- Phases 10.11 du 12 mars 2018 au 18 mars 2018 (semaine 11)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie du PK193.6 au 193.2 et du PK191.7 au PK192.

Neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Pendant cette période, seront simultanément fermées **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne dans le sens Espagne/ France et depuis l'A61 en provenance de Toulouse et depuis l'A9 en provenance de l'Espagne

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, pour reprendre l'autoroute en direction de Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront les itinéraires cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront les itinéraires S23 et S21.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h00
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les bretelles de la bifurcation seront limitées à 70km/h lors en présence de séparateurs modulaires de voies.
- Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

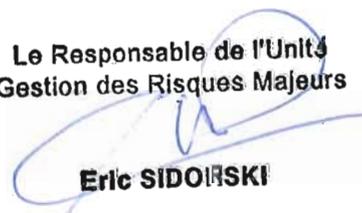
ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 22 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**


Eric SIDORSKI



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-007 relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » de la communauté de communes de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5214-16 (IV) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 4 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 modifié, relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-020 du 21 décembre 2016 portant retrait de la compétence « gestion d'EHPAD » du SIVOM du Cabardès ;

Vu la délibération n° 2017/078 du 26 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire décide de définir l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » en déclarant les soins d'aides à domicile et les soins infirmiers à domicile d'intérêt communautaire, en application du IV de l'article L.5214-16 du CGCT ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt communautaire, au titre de la compétence d'intérêt communautaire « action sociale » (compétence optionnelle) de la communauté de communes de la Montagne Noire :

- les soins d'aides à domicile (SAD) ;
- les soins infirmiers à domicile (SIAD).

.../...

ARTICLE 2 :

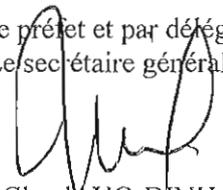
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes de la Montagne Noire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 DEC. 2017

Pour le préfet et par délegation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-008 constatant la dissolution
du SIVOM du Cabardès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 4 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1966 modifié, autorisant la création du SIVOM du Cabardès et les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-020 du 21 décembre 2016 portant retrait de la compétence « gestion d'EHPAD » du SIVOM du Cabardès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-007 du relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

Vu la délibération n° 2017/078 du 26 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire décide de définir l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » en déclarant les soins d'aides à domicile et les soins infirmiers à domicile d'intérêt communautaire, en application du IV de l'article L.5214-16 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2017-230 du 27 octobre 2017 du conseil syndical du SIVOM du Cabardès actant le transfert des biens et des personnels dudit syndicat à la communauté de communes de la Montagne Noire et sollicitant le transfert des autorisations de fonctionnement au CIAS de la Montagne Noire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes de la Montagne Noire est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au SIVOM du Cabardès, inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant dès lors que le transfert à la communauté de communes de la Montagne Noire des compétences qu'exerce le SIVOM du Cabardès pour l'action sociale entraîne de plein droit sa dissolution, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constaté la dissolution de plein droit du SIVOM du Cabardès pour la compétence « action sociale ».

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM du Cabardès sont transférés à la communauté de communes de la Montagne Noire, substituée de plein droit audit syndicat.

L'ensemble des personnels du SIVOM du Cabardès relève de la communauté de communes de la Montagne Noire dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 :

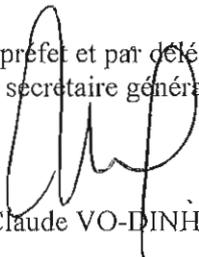
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes de la Montagne Noire, le président du SIVOM du Cabardès et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 DEC. 2017

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-009 autorisant le retrait de la commune de ROUBIA du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-005 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-098-0009 du 8 avril 2013 portant création de la communauté de communes de la Région lézignanaise Corbières et Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 du 22 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Région lézignanaise Corbières et Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-2349 du 30 mai 2002 modifié, portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et créant le syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-003 du 27 juin 2017 portant approbation des statuts du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu les statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roubia, du 11 septembre 2017 demandant son retrait du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) et son adhésion au syndicat mixte Aude Centre ;

.../...

Considérant l'appartenance de la commune de Roubia au bassin versant du fleuve Aude ;

Considérant que la commune de Roubia, constituant à elle seule un sous-bassin versant, est la seule commune adhérente au syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) et qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, relatives à la compétence GEMAPI, elle ne pourra plus exercer cette compétence ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prononcer son retrait du SMMAR pour permettre son adhésion au syndicat mixte Aude Centre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de quorum, la commission départementale de la coopération intercommunale du 20 décembre 2017, convoquée dans sa formation restreinte afin de se prononcer sur le retrait de la commune de Roubia du SMMAR, n'a pu se réunir et formuler d'avis sur ce retrait ;

Considérant que l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale ne revêt, dans ce cadre, qu'un caractère consultatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est autorisé le retrait de la commune de Roubia du syndicat mixte des milieux aquatiques et de rivières (SMMAR).

ARTICLE 2 :

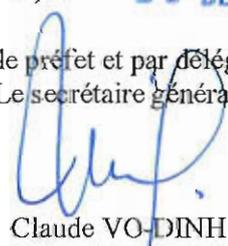
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le président du SMMAR, le maire de Roubia et les exécutifs des personnes publiques adhérentes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

préalable à :
la déclaration d'utilité publique,
menée conjointement avec une enquête parcellaire,
concernant la régularisation de l'emprise foncière du chemin desservant le hameau
de Berdoulet

projet présenté par la commune de Plavilla

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L.110-1 R.111-1, R.112-1 et suivants et R.131-3 et suivants relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plavilla du 29 janvier 2015 demandant à M. le préfet de l'Aude l'ouverture des enquêtes correspondantes et d'engager la procédure d'expropriation ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de PLAVILLA pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan des travaux et l'estimation sommaire des dépenses ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E17000208/34 du 25 novembre 2017 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant M. Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture retraité, demeurant à CAZILHAC (11570), en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut-être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R.131-14 du code de

l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du 30 janvier 2018 au 01 mars 2018 inclus à :

- une enquête sur l'utilité publique en vue de la régularisation de l'emprise du chemin desservant le hameau de Berdoulet ;
- une enquête parcellaire pour permettre de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour réaliser l'opération.

Le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté et cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n°E17000208/34 du 25 novembre 2017 du tribunal administratif de Montpellier, M. Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture retraité.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Plavilla - le village - 11270 PLAVILLA.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Plavilla les :

- le 30 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- le 15 février 2018 de 14h00 à 16h30 ;
- le 01 mars 2018 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée, le maire publiera par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite conformément aux dispositions des articles R112-15 et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un certificat du maire qui sera annexé au dossier, justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du préfet de l'Aude aux frais de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Enquêtes diverses](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Publications%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Enquêtes%20diverses).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier de l'enquête publique conjointe en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête publique conjointe à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront mis à disposition du public à la mairie de Plavilla, siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du 30 janvier

2018 au 01 mars 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux (le jeudi de 14h00 à 16h30) et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête publique conjointe, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil) > Publications > Accueil > Publications > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Enquêtes diverses**

Les observations relatives à la déclaration d'utilité publique pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Plavilla - le village - 11270 PLAVILLA - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ;

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-dup-plavilla@audefr.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil) > Publications > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Enquêtes diverses**, dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations écrites et orales portant sur l'utilité publique seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, ou bien être adressées par correspondance au Maire ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre d'enquête publique conjointe.

ARTICLE 6 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Plavilla sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires et usagers intéressés de disposer d'au moins quinze jours avant le début de l'enquête pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, une copie de la notification sera affichée en mairie avant le début de l'enquête. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification est faite le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code susvisé auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie de Plavilla sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus

de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchés de tous droits à indemnités".

Conformément aux dispositions de l'article R311-1 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique conjointe sera clos et signé par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire).

Ce dernier le transmettra, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur avec les pièces annexées, et le dossier d'enquête soumis à consultation du public.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes,

Il entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande.

ARTICLE 9 :

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et fera état le cas échéant, des contre-propositions produites ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Il consignera séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération.

Il enverra le dossier avec son rapport et ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au préfet de l'Aude, dans un délai maximum d'un mois après la clôture des enquêtes.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée :

- à la mairie de Plavilla ,
- à la préfecture de l'Aude
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique « publications »](http://www.aude.gouv.fr/rubrique_publications),

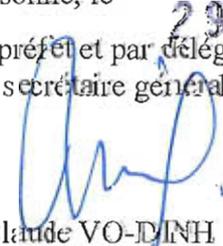
et pourra être consultée pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Plavilla et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH

29 DEC. 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
bruno.paolini@aude.gouv.fr

20 DEC 2017

Arrêté Inter-préfectoral n° MACDT-INTERCO-BP360-005
portant modification des statuts
du syndicat du bassin versant Berre et Rieu

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur
--	---

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-6-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L 212-12 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1968, modifié, portant création du S.I.A.H du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2017 approuvant la modification des statuts afin d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283 en date du 20 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Narbonne en date du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

37 boulevard Général de Gaulle 11108 Narbonne Cedex
Téléphone : 04.68.90.3340

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'exercice de la compétence GEMAPI et désigné ses représentants ;

Vu la délibération n° 128/17 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois en date du 28 septembre 2017 transférant, par le mécanisme de représentation substitution, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Vu les délibérations des communes suivantes : Albas (25/10/17), Cascastel des corbières (20/11/17) Durban-Corbières (12/12/17), Embres et Castelmaure (13/10/17), Fontjoncouse (13/10/17), Peyrac de Mer (16/10/17), Portel des Corbières (26/10/17), Port la Nouvelle (11/12/17), Quintillan (11/11/17), Roquefort (30/10/17), Saint jean de Barrou (26/10/17), Sigean (19/12/17), Villeneuve les Corbières (13/12/17) donnant un avis favorable à la modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de communes de la région lézignanaise corbières et minervois se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu sont acceptés conformément à la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2017 et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

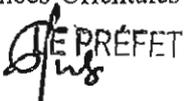
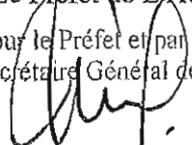
Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts en vigueur fixés par l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1968, modifié, portant création du S.I.A.H du bassin de la Berre et du Rieu à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

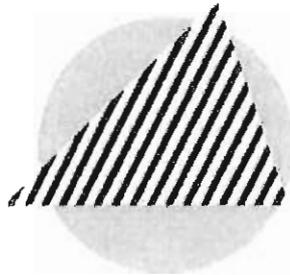
ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le Président de la communauté de communes de la région lézignanaise corbières et Minervois Monsieur le Président du syndicat de la berre et du Rieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

<p>Le Préfet des Pyrénées-Orientales</p> <p> LE PRÉFET</p> <p>Philippe VIGNES</p>	<p>Le Préfet de L'Aude</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture</p> <p> Claude VO-DINH</p>
---	---

Statuts annexés
à l'arrêté préfectoral

DACDT INTERCO RP 360-005



STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

SEPTEMBRE 2017

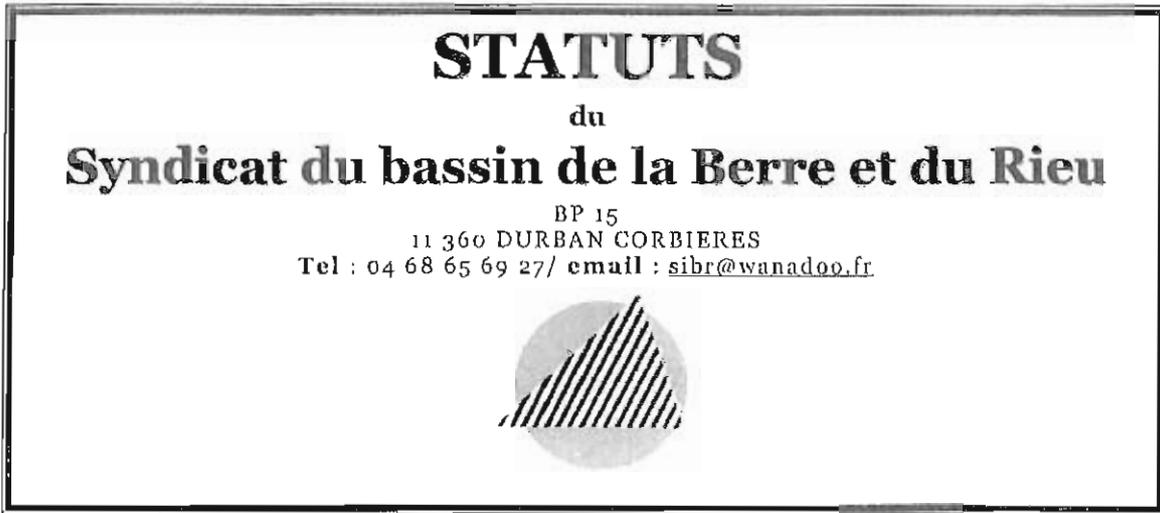
APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2018



Table des matières

1	Dénomination de la structure :	- 3 -
2	Périmètre syndical.....	- 4 -
3	Objet.....	- 4 -
	3.1 Contenu de la mission.....	- 4 -
	3.2 Modalités de mise en œuvre	- 5 -
4	Siège.....	- 5 -
5	Durée.....	- 6 -
6	Moyens.....	- 6 -
7	Représentation des adhérents	- 6 -
8	Fonctionnement du comité syndical	- 7 -
9	Contrôle.....	- 7 -
10	Bureau	- 7 -
11	Attribution du comité syndical.....	- 8 -
12	Attribution du président	- 8 -
13	Attribution du Bureau	- 8 -
14	Le personnel.....	- 8 -
15	Ressources.....	- 8 -
16	Contribution des adhérents	- 9 -
17	Modification des statuts	- 9 -
18	Adhésion et retrait.....	- 9 -
19	Receveur du syndicat	- 9 -
20	Annexes.....	- 9 -





1 Dénomination de la structure :

Le syndicat mixte à vocation unique du bassin de la Berre et du Rieu est un **syndicat mixte fermé** composé **d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** (EPCI FP), en application du volet GEMAPI de la loi MAPTAM du 27 février 2014 et du mécanisme de représentation substitution (articles L5216-7 IV BIS et L5214-21 II du CGCT) l'ensemble des EPCI FP étant substitué aux communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Il a la dénomination de « Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est régi par les dispositions prévues par l'article L5711 du CGCT. Les syndicats mixtes sont soumis aux dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au ~~Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)~~ et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

2 Périmètre syndical

La composition du syndicat, créé le 3 avril 1968, est redéfinie par les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1971, 4 novembre 1992 et 9 septembre 2005.

Le syndicat de bassin de la Berre et du Rieu est constitué des EPCI à FP suivants, concernés principalement par les bassins de la Berre et du Rieu et secondairement par des sous-bassins de moindre envergure :

Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	DURBAN-CORBIERES EMBRES-ET-CASTELMAURE FONTJONCOUSE FRAISSE-DES-CORBIERES SAINT-JEAN-DE-BARROU VILLENEUVE-LES-CORBIERES VILLESEQUE-DES-CORBIERES
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	PEYRIAC-DE-MER PORTEL-DES-CORBIERES PORT-LA-NOUVELLE ROQUEFORT-DES-CORBIERES SIGEAN
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois	ALBAS CASCASTEL-DES-CORBIERES QUINTILLAN

3 Objet

3.1 Contenu de la mission

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) par transfert à l'échelle du bassin versant Aude Aval tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée et Corse (SDAGE RMC) qui fixe le périmètre des sous bassins de la Berre et du Rieu. Il assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

Et visant les compétences GEMAPI (alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le comité syndical.

Il assure, à l'intérieur de son périmètre, la gestion des ouvrages ou installations liés à l'exercice de ses compétences et/ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT art L2122-2)

3.2 Modalités de mise en œuvre

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution **aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.**

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L211-7 du Code de l'environnement **ou de convention avec les propriétaires concernés.**

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 Sièges



Le siège du syndicat est fixé à Durban-Corbières (BP n°15)

Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

Page • 5 • sur 11

5 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 Moyens

Pour mener à bien sa mission, le syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier, lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 Représentation des adhérents

En vertu du mécanisme de représentation substitution prévu notamment par l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (CGCT articles L5216-7 IV BIS pour les CA ET L5214-21 II pour les CC), les EPCI à FP qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein d'un syndicat sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Jusqu'à présent, chaque commune membre était représentée par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants proportionnel à la contribution financière de la commune. **Chaque délégué titulaire disposait d'une voix.** Les communes ayant une contribution financière inférieure ou égale à 10 % selon le mode de calcul défini à l'article 16 disposait d'un délégué titulaire. Les communes ayant une contribution financière supérieure à 10 % et inférieure ou égal à 20 % disposaient de deux délégués titulaires. Les communes ayant une contribution financière supérieure à 20 % et inférieure ou égal à 30 % disposaient de trois délégués titulaires. Les communes ayant une contribution financière supérieure ou égal à 30 % disposaient de quatre délégués titulaires.

Aussi, comme chaque commune **était représentée par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants proportionnel à la contribution financière de la commune**, l'EPCI à FP aura un nombre égal de délégués titulaires et suppléants (voir tableau ci-dessous) ; le choix de l'EPCI à FP peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre selon l'article L5711 du CGCT.



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

Page - 6 - sur 11

EPCI à FP	Commune	Contribution pondérée des communes	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués de l'EPCI à FP
Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	Durban Corbières	3.97 %	1	7
	Embres et Castelmaure	2.14 %	1	
	Fontjoncouse	0.93 %	1	
	Fraisse des Corbières	1.57 %	1	
	Saint Jean du Barrou	1.18 %	1	
	Villeneuve les Corbières	2.01 %	1	
	Villesèque des Corbières	2.77 %	1	
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	Peyriac de Mer	5.59 %	1	10
	Portel des Corbières	6.27 %	1	
	Port la Nouvelle	38.59 %	4	
	Roquefort des Corbières	5.91 %	1	
	Sigean	25.82 %	3	
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois	Albas	0.78 %	1	3
	Cascastel des Corbières	1.55 %	1	
	Quintillan	0.91 %	1	

8 Fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est soumis aux règles prévues par le CGCT qui régissent les collectivités territoriales dont les syndicats mixtes.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées par le CGCT.

9 Contrôle

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 Bureau

Un bureau syndical est constitué par le comité syndical.



11 Attribution du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissements annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.**

12 Attribution du président

Le président agit en conformité avec le CGCT. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

13 Attribution du Bureau

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

14 Le personnel

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 Ressources

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
 - Le produit des dons et legs,
 - Le produit des emprunts,
 - La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
 - Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes,
 - La contribution des EPCI membres du syndicat,
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

Page - 8 - sur 11

16 Contribution des adhérents

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à FP est fixée **au prorata de la superficie (base communale), de la population (base communale) et du potentiel fiscal (base intercommunale) (fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %.**

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire située dans les bassins versants de la Berre et du Rieu définie d'un commun accord entre les parties.

17 Modification des statuts

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres.

18 Adhésion et retrait

Conformément aux dispositions du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.
De même, les membres du syndicat peuvent s'en retirer.

19 Receveur du syndicat

Monsieur le payeur départemental exerce les fonctions de receveur du syndicat.

20 Annexes

- **Liste des adhérents au syndicat** avec la proportion du territoire située dans les bassins versants de la Berre et du Rieu
- **Carte représentant le périmètre d'intervention du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu et les EPCI adhérents**



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

ANNEXE 1

**Liste des adhérents au syndicat avec la proportion du territoire située
dans les bassins versants de la Berre et du Rieu**

EPCI à FP	Commune	% du territoire de la commune
Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	Durban Corbières	100 %
	Embres et Castelmaure	100 %
	Fontjoncouse	50 %
	Fraisse des Corbières	100 %
	Saint Jean du Barrou	100 %
	Villeneuve les Corbières	100 %
	Villesèque des Corbières	100 %
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	Peyriac de Mer	100 %
	Portel des Corbières	100 %
	Port la Nouvelle	50 %
	Roquefort des Corbières	100 %
	Sigean	100 %
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois	Albas	60 %
	Cascastel des Corbières	100%
	Quintillan	100 %



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013098-0009 du 08/04/2013 (modifié) relatif à la création de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois n° 118/17 en date du 28 septembre 2017 par laquelle cet organe délibérant a approuvé l'inscription dans ses statuts à compter 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle compétence GEMAPI par référence au quatre missions précisées à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et a décidé de transférer par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique du bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) soit les syndicats suivants : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude, Syndicat Mixte Aude Centre, Syndicat de bassin Orbieu-Jourres, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres syndicats de bassin comme détaillés dans le tableau de l'article 1^{er} ci-après ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes : ALBAS (11/12/17) ALBIERES (29/11/17), AURIAC (16/11/2017), BOUTENAC (07/11/2017), CAMPLONG (14/11/17), CANET D'AUDE (18/12/2017), CASCATEL (20/11/17), CASTELNAU (25/10/2017), CONILHAC (16/10/17), COUSTOUGE (27/10/17), CRUSCADES (07/11/17), DAVEJEAN (27/11/17), DERNACUEILLETTE (05/12/2017), ESCALES (27/11/17), FERRALS (27/11/17), LAGRASSE (13/10/2017), LAIRIERE (26/10/17), LANET (18/11/17), LAROQUE DE FA (13/11/17), LEZIGNAN-CORBIERES (21/12/2017), LUC SUR ORBIEU (06/12/17), MONTJOI (27/11/17), MONTSERET (27/10/17), MOUTHOMET (15/11/17), MOUX (30/10/2017), ORNAISONS (15/11/17), PALAIRAC (10/10/17), PARAZA (23/11/17), RIBAUTE (30/11/17), ROQUECOURBE (28/11/2017), SAINT LAURENT (21/11/2017), SAINT PIERRE (24/11/2017), SALZA (25/11/17), TALAIRAN (24/10/17), TERMES (17/11/17), THEZAN DES CORBIERES (23/11/17), TOUROUZELLE (18/12/2017), VIGNEVIEILLE (23/10/17) qui ont approuvées ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2017-285-2 en date du 20 octobre 2017 relatif aux compétences, sera désormais rédigé ainsi qu'il suit

La CCRLCM exerce à la place de ses communes membres les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire , politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire , promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 1^{er} janvier 2018) :

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence « GEMAPI » est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), soit les syndicats suivants : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude, Syndicat Mixte Aude Centre, Syndicat de bassin Orbieu-Jourres, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres syndicats de bassin comme détaillés dans le tableau de l'article ci-dessous. La communauté de communes représente les communes au sein de ces syndicats

REPARTITION DES COMMUNES PAR EPAGE

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 01/01/2017	% du territoire				
		EPAGE ORBIEU JOURRES	EPAGE AUDE CENTRE	EPAGE HVA	EPAGE BERE-RIEU	AUTRES EPAGES
ALBAS	76	40%			60%	
ALBIERES	113	100%				
ARGENS MINERVOIS	361		100%			
AURIAC	39	100%				
BOUISSE	91	60%		40%		
BOUTENAC	703	100%				
CAMPLONG D'AUDE	347	100%				
CANET D'AUDE	1 671	100%				
CASCASTEL DES CORBIERES	231				100%	
CASTELNAU D'AUDE	487	100%				
CONILHAC CORBIERES	926	100%				
COUSTOUGE	124	100%				
CRUSCADES	779	100%				
DAVEJEAN	116	80%				20%
DERNACUEILLETTE	43					100%
ESCALES	446	100%				
FABREZAN	1 301	100%				
FELINES TERMINES	113	100%				
FERRALS LES CORBIERES	1 173	100%				
Fontcouverte	532	100%				
HOMPS	591		100%			

JONQUIERES	59	100%				
LAGRASSE	557	100%				
LAIRIERE	44	100%				
LANET	49	100%				
LAROQUE DE FA	142	100%				
LEZIGNAN CORBIERES	11 248	100%				
LUC SUR ORBIEU	1 135	100%				
MASSAC	30					100%
MONTBRUN DES CORBIERES	312	100%				
MONTJOI	41	100%				
MONTSÉRET	554	100%				
MOUTHOMET	119	100%				
MOUX	691	100%				
ORNAISONS	1 187	100%				
PALAIRAC	32	10%				90%
PARAZA	632		100%			
QUINTILLAN	69				50%	50%
RIBAUTE	285	100%				
ROQUECOURBE MINERVOIS	120	100%				
ROUBIA	509		100%			
SAINT ANDRE DE Roque-longue	1 354	100%				
SAINT COUAT D'AUDE	409	100%				
SAINT LAURENT DE LA Cabrerisse	767	100%				
SAINT MARTIN DES PUIITS	26	100%				
SAINT PIERRE DES CHAMPS	179	100%				
SALZA	18	100%				
TALAIRAN	466	100%				
TERMES	38	100%				
THEZAN DES CORBIERES	533	100%				
TOURNISSAN	284	100%				

TOUROUZELLE	469	100%				
VIGNEVIEILLE	98	100%				
VILLEROUGE TER-MENES	139	100%				
Population municipale	32 858	46 communes	4 communes	1 commune	3 communes	5 communes

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°) Politique du logement et du cadre de vie

3°) Création, aménagement et entretien de voirie

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5°) Action sociale d'intérêt communautaire

6°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1°) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, cette compétence ayant fait l'objet d'un transfert au SYADEN

2°) Contingent SDIS pour les communes relevant du centre de secours de Mouthoumet

3°) Assainissement individuel :

4°) Création et gestion d'une fourrière et d'un refuge pour animaux

5°) Restauration collective

6°) Compétence enfance / jeunesse

7°) Lutte contre la désertification médicale et paramédicale

8°) Site de l'étang de Jouarres

9°) Pool administratif

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

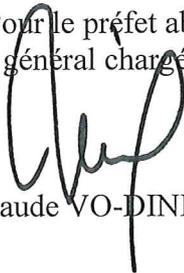
En application des articles R421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président Syndicat Mixte et Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre, Monsieur le Président du Syndicat de bassin Orbieu-Jourres, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 DEC. 2017

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général chargé de la suppléance



Claude VO-DINH

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
Bruno.paolini@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° **MCDT-INTERCO-BP-2017-356-009**
portant transfert de la compétence GEMAPI de la communauté d'Agglomération « Le Grand
Narbonne- communauté d'Agglomération »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment la réorganisation des compétences entre les collectivités ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-2152 du 16 juillet 2009 portant modification de la dénomination de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise qui devient « Le grand Narbonne Communauté d'Agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2016-323 du 22 novembre 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » pour mise en conformité avec les dispositions de la Loi NOTRe ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283 en date du 20 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » (mise en conformité avec les dispositions de la Loi NOTRe : prise de compétence obligatoire GEMAPI);

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'exercice de la compétence GEMAPI et désigné ses représentants ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, communauté d'agglomération » de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI dans son intégralité aux syndicats mixtes tels qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE COMPETENCE

La compétence « GEMAPI » est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5216-7 I bis du code général des collectivités territoriales, dans son intégralité aux syndicats mixtes suivants :

- Syndicat Mixte Aude centre,
- Syndicat du Bassin versant Orbieu-Jourres,
- Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre-Rieu,
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Corbières-Maritimes ;

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 3 : RECOURS

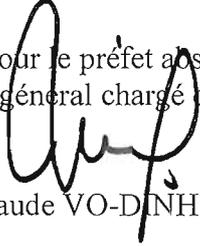
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes à la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », Monsieur le président de la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 DEC. 2017

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général chargé de la suppléance


Claude VO-DINH

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Bruno.paolini@aude.gouv.fr
Ghislaine GAILLOT
Ghsilaicn.gaillot@aude.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n° MACDT-INTERCO-BP-GG-354-011
portant modification du périmètre
du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,
--	--

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-6-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L 212-12 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 26 juin 2017 demandant son retrait du SMDA ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date de 26 juin 2017 demandant son retrait du SMDA ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDA en date du 2 novembre 2017 approuvant le retrait du Conseil Départemental de l'Aude et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017 précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération se substitue à ses communes membres au sein du SMDA ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de Communes Sud Hérault se substitue à ses communes membres au sein du SMDA ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de Communes « La Domitienne » se substitue à ses communes membres au sein du SMDA ;

Sur proposition de Monsieur Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Retrait

Le Conseil Départemental de l'Aude et le Conseil Départemental de l'Hérault sont autorisés à se retirer du SMDA à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Composition

A compter du 1^{er} janvier 2018, le SMDA sera composé de trois EPCI:

- Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
- La Communauté de Communes Sud Hérault,
- La Communauté de Communes « La Domitienne ».

Il devient donc un syndicat mixte fermé.

Article 3 : Transferts des biens, droits et obligations

Le retrait des conseils départementaux de l'Aude et de l'Hérault s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord, il revient au préfet, de fixer par arrêté, les conditions de retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le syndicat mixte du Delta de l'Aude.

La répartition de l'actif et du passif entre les deux collectivités sortantes et le syndicat mixte du Delta de l'Aude doit se faire en accord entre les parties en déterminant une clé de répartition en fonction d'éléments objectifs.

A défaut d'accord, le préfet arrête les conditions financières de ce retrait.

Article 4 : Transfert des personnels

Le transfert des personnels s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du CGCT.

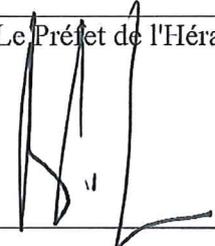
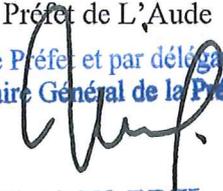
Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 : Diffusion - Publication

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Sous-préfet de Béziers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude et du département de l'Hérault, Messieurs les présidents du Conseil Départemental de l'Aude et du Conseil Départemental de l'Hérault et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Hérault.

29 DEC. 2017

<p>Le Préfet de l'Hérault</p> 	<p>Le Préfet de L'Aude Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Claude VO-DINH</p>
---	--

Pierre POUËSSEL



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI

Arrêté Préfectoral n° MCDT-INTERCO-MCDT-2017-312
Portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5721 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721 relatif à la dissolution des syndicats ;

Vu les articles L5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions de liquidation des syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-11-0208 relatif à la création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral MCDT-BP-INTERCO-2016-350 mettant fin aux compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 1/17 du 19 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères approuve la convention de dissolution du SMICTOM et adopte la clé de répartition entre la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois et la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération ;

Vu la délibération n° 201/17 du 20 décembre 2017 de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois qui approuve la convention de dissolution du SMICTOM et adopte la clé de répartition entre la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois et la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération ;

Vu la délibération n° 2017-350 du 25 octobre 2017 de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération qui approuve la convention de dissolution du SMICTOM et adopte la clé de répartition entre la communauté de commune de la Région Lézignanaise Corbières Minervois et la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération ;

Vu la délibération n° 10 du 19 octobre 2017 qui approuve le compte de gestion 2017 ;

Vu la délibération n° 9 du 19 octobre 2017 qui approuve le compte administratif de 2017 ;

Vu l'avis conforme de la Direction des finances publiques du 21 novembre 2017 sur la répartition de l'actif et du passif entre la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération et la communauté de commune de la Région Lézignanaise Corbières Minervois au 31/12/2017 du syndicat SMICTOM dissous;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères est dissous à compter de la date du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les conditions et les modalités de la dissolution de l'actif et du passif sont régies par la convention de liquidation annexée au présent arrêté.

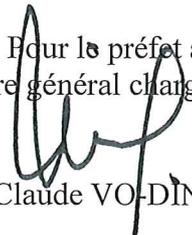
ARTICLE 3 : Les archives du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères seront versées aux archives départementales de l'Aude conformément aux dispositions prévues par le code du patrimoine (articles L212-2, L212-3, R212-14, R212-51).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Aude, le Président de la communauté de commune de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération, le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général chargé de la suppléance


Claude VO-DINH